

# Politique de gestion des conflits d'intérêts 2022

Rothschild & Co Asset Management Europe

# Introduction

---

La présente Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts de Rothschild & Co Asset Management Europe (ci-après « R&CO AM EU ») s'inscrit dans celle du Groupe Rothschild & Co, laquelle s'applique aux activités du Groupe Rothschild & Co.

Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'une revue qualitative de manière continue, en fonction des situations rencontrées et des risques gérés, et au moins une fois par an.

## 1. Définition et objectif

---

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les conflits d'intérêts susceptibles d'exister au sein du Groupe peuvent être de multiples natures :

- Des conflits d'intérêts entre le principe de la primauté des intérêts du client et les intérêts financiers du Groupe, ce dernier intervenant dans des secteurs distincts ;
- Des conflits d'intérêts entre la situation personnelle des collaborateurs ou celles de leurs proches et les fonctions qu'ils exercent ;
- Des conflits d'intérêts entre les appréciations de différents métiers sur un même client.

Afin de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou d'autres activités du Groupe, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts des Clients, Rothschild & Co apporte une vigilance particulière notamment aux situations suivantes :

- Le Groupe est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- Le Groupe a un intérêt au résultat du service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client ;
- Le Groupe est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou d'un groupe de Clients par rapport aux intérêts du Client auquel le service est fourni ;
- Le Groupe a la même activité professionnelle que le Client ;
- Le Groupe reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client, une incitation en relation avec le service fourni au Client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

## 2. Politique et procédures de gestion des conflits d'intérêts

---

Rothschild & Co prend toutes les mesures raisonnables pour (i) prévenir et identifier les situations de conflits d'intérêts se posant entre lui-même (ou un de ses collaborateurs) d'une part et un Client d'autre part, ou entre deux de ses Clients, (ii) gérer ces situations pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses Clients.

Pour cela, la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe s'appuie notamment sur les mesures suivantes :

- La séparation physique et logique entre les activités pouvant générer des situations potentielles de conflits d'intérêts et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles, voire privilégiées ;
- La mise en place de règles imposant une obligation de discrétion, de confidentialité et parfois d'abstention, pour toutes les informations recueillies à l'occasion des opérations conduites avec les Clients et visant à assurer l'équité et la loyauté requise dans les relations avec les Clients ;
- La mise en place d'un régime spécifique concernant les transactions personnelles des collaborateurs et le contrôle des transactions par le département Conformité ;
- La procédure de déclaration des cadeaux et avantages reçus par les collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leurs activités ;
- L'approbation indépendante des produits par un Comité Nouveaux Produits et Services ;
- L'approbation préalable des entrées en relation avec les Clients accompagnée d'une vérification du risque de conflits d'intérêts ;
- Des procédures mettant en œuvre les principes d'équité dans le traitement des ordres des Clients ;
- Une organisation permettant d'assurer l'indépendance des collaborateurs dans l'exercice de leurs activités ;
- Une organisation qui veille à la séparation des fonctions commerciales des fonctions d'opérations et de contrôle ;
- La formation régulière des collaborateurs.

## 3. Procédures spécifiques à l'activité de Rothschild & Co Asset Management Europe

---

**3.1** R&CO AM EU se doit d'exercer ses activités dans l'intérêt exclusif des mandants et desporteurs de parts (ci-après dénommés « le/les client(s) »). Les règles et les procédures en place permettent de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts.

La séparation des métiers et des fonctions, l'existence de modes opératoires précis et l'existence de « Murailles de Chine » permettent d'assurer que les Entités puissent exercer leurs activités distinctes de façon indépendante les unes par rapport aux autres.

Il n'existe pas de rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers ou fonctions différentes susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts.

**3.2** La politique d'investissement concernant la gestion pour compte de tiers est déterminée dans le cadre d'une organisation qui est de la responsabilité exclusive de la direction de R&CO AM EU, la société de gestion du Groupe Rothschild Martin Maurel. Celle-ci ne peut recevoir d'injonction d'une autorité parallèle ou supérieure du Groupe Rothschild Martin Maurel quant aux investissements ou désinvestissements à réaliser.

**3.3** N'ayant pas accès aux informations confidentielles ou privilégiées dont d'autres activités du Groupe peuvent avoir connaissance, R&CO AM EU ne peut, en conséquence, se voir imposer des interdictions d'agir sur les titres concernés.

**3.4** R&CO AM EU doit s'interdire de fixer au gestionnaire pour compte de tiers des objectifs quantifiés de vente de titres ou de produits, dans son intérêt exclusif et sous couvert du mandat de gestion.

**3.5** Un gestionnaire pour compte de tiers ne doit jamais être placé en situation d'exercer d'autres fonctions qui soient manifestement conflictuelles.

**3.6** Les gérants d'OPCVM et FIA doivent être dotés de délégation de pouvoir en bonne et due forme émanant de R&CO AM EU. Cette délégation doit préciser leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion pour compte de tiers.

### **3.7** Passation et affectation des ordres

1. La « table de négociation » est habilitée à transmettre les ordres de bourse sur titres vifs directement aux intermédiaires (hors routage automatique des ordres). A noter néanmoins que les ordres sur la partie crédit restent en grande partie du ressort des gestionnaires taux via IB Bloomberg ou à la voix.
2. Les règles relatives à la passation et à l'affectation des ordres doivent avoir pour objectif le respect du principe de l'égalité de traitement entre les clients gérés sous mandat ou pas. Les règles sont précises et appliquées sans pouvoir donner lieu à interprétation. En cas de pluralité de types de clientèle, le gestionnaire est particulièrement vigilant.

Les ordres d'achat, de souscription ou de vente sont systématiquement pré-affectés avant leur transmission. L'affectation détaillée d'un ordre global doit être communiquée sans délai à l'intermédiaire ou au conservateur.

Des règles constantes doivent être définies à l'avance en prévision d'un éventuel déséquilibre du marché ou de transactions sur blocs de titres.

3. Afin de ne pas nuire à l'intégrité du marché, le gestionnaire, notamment en cas d'émission ou d'introduction en bourse, ne doit passer que des ordres d'un montant en rapport avec le montant des actifs qu'il gère.

### **3.8** Méthodes anti-dilutives (dits de Swing Pricing et de Droits Ajustables (*Anti-Dilution Levy*))

Dans le cadre de l'activité de gestion d'OPC, R&CO AM EU a la possibilité de déployer des méthodes anti-dilutives, sur certains de ses fonds.

Les souscriptions et/ou les rachats peuvent avoir un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire (VNI) des fonds, l'impact étant dû aux coûts de rééquilibrage facturés au fonds pour acheter/vendre les actifs sous-jacents en cas de souscription/rachat. Ces coûts affectent l'ensemble des actionnaires et pas uniquement ceux qui viennent de souscrire ou de racheter les actions. Ces mécanismes permettent de se prémunir des variations de VNI liées aux mouvements de capital et de faire supporter les coûts de restructuration des fonds aux porteurs entrants et sortants, et non aux porteurs restant en portefeuille.

R&CO AM EU met en place les procédures permettant d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts liés à la mise en œuvre des méthodes anti-dilutives et de préserver le principe d'égalité des porteurs. A ce titre, et conformément à la réglementation, R&CO AM EU ne divulguera pas les paramètres des mécanismes et a mis en place les procédures visant à restreindre l'accès aux paramètres et aux flux de souscriptions/rachats et à identifier les éventuels conflits d'intérêts.

### **3.9** *Plafonnement des rachats (Redemption gates)*

Dans le cadre de l'activité de gestion d'OPC, R&CO AM EU a la possibilité de mettre en place des *redemption gates* sur certains de ses fonds.

Les *redemption gates* font partie des mécanismes de gestion de la liquidité mis à disposition par la réglementation. Ce mécanisme permet d'étaler les mouvements de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que ces rachats excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Il permet de faciliter la gestion du portefeuille en ayant connaissance de façon certaine du niveau maximum de rachats attendus sur une période donnée et donc d'anticiper, dans de meilleures conditions, les réaménagements de portefeuille à effectuer.

La possibilité de recourir à ce mécanisme et son fonctionnement sont décrits de façon précise dans les prospectus des OPC concernés, ainsi que dans le règlement ou les statuts, ses DICI le cas échéant. Lorsqu'un organisme de placement collectif établit un DICI, celui-ci mentionne le plafonnement des rachats et renvoie vers le prospectus et le règlement ou les statuts qui en décrivent le fonctionnement

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, R&CO AM EU ne donne pas d'informations relatives au niveau des ordres de souscription et de rachat reçus qui permettraient à un porteur de bénéficier d'informations sur la probabilité que la *gate* soit activée ou non. Les autres porteurs de l'organisme de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels sont informés du déclenchement de la *gate* par la publication de la décision sur le site Internet de la société de gestion. Le déclenchement d'une *gate* fait l'objet d'une information de tous les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPC concerné lors de la prochaine information périodique des porteurs.

**3.10** La rémunération d'un gestionnaire doit exclure toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion. Lorsque cette rémunération comporte une partie variable liée à la gestion de portefeuille sous mandat et/ou des OPCVM ou FIA, les bases de calcul doivent faire essentiellement référence à la qualité du service rendu appréciée dans le seul intérêt des mandants ou des porteurs de parts, et dans le respect des objectifs qui lui sont assignés. L'obligation qui s'impose au gestionnaire d'agir dans l'intérêt exclusif des clients doit conduire R&CO AM EU à ne pas fixer au gestionnaire d'objectifs quantifiés de placements de titres ou de produits dans les comptes qu'il gère.

**3.11** Le Règlement de déontologie de l'AFG comprend des dispositions et des recommandations élevées par l'AMF au rang de « règles professionnelles », elles sont applicables à tous les professionnels de la gestion. Le règlement comporte des précisions ou des principes d'application de

la réglementation dans des situations particulières comme notamment la gestion des conflits d'intérêts.

**3.12** La politique selon laquelle R&CO AM EU peut être conduite à accorder des remises de frais de gestion à certains porteurs de part des OPCVM ou FIA fait partie intégrante de la politique de gestion des conflits d'intérêt et répond à des critères internes et objectifs permettant de respecter l'égalité de traitement des porteurs de part des OPC ou FIA.

Pour respecter le principe d'égalité des porteurs, il a été convenu d'accorder ces remises en accord avec une politique commerciale définie notamment en fonction des encours du client dans le(s) OPCVM ou FIA géré(s) par R&CO AM EU.

## 4. Information du Client

---

Lorsque les dispositions prévues par la Politique de gestion des conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, les intérêts du client doivent prévaloir sur ceux de R&CO AM EU. Le principe de la transparence engage R&CO AM EU à informer clairement ses clients de la nature générale ou de la source de ce conflit. Dès lors, R&CO AM EU peut estimer approprié de recourir à l'une des solutions suivantes :

- Informer le Client du risque de conflit d'intérêts encouru. Cette information décrit les dispositions organisationnelles en place permettant de gérer les conflits d'intérêts, le risque spécifique de conflit d'intérêts se produisant, les sources du conflit, les risques encourus par le Client et les mesures prises pour atténuer ces risques.  
L'accord formel du Client est dans ce cas requis préalablement à toute action du Groupe en leur nom.
- Dans certaines circonstances, R&CO AM EU peut être amené à refuser l'opération envisagée.

Enfin, tout client peut demander à son interlocuteur habituel un complément d'information sur l'application de ces principes.